

Contrat de Mariage Pardevant le Notaire Public
 — entre — résidant en la Cité de Québec, sous
 M^r Tho^s Donohue signé. —

— et — Furent présents Monsieur
 M^r M. A. Bélingé Thomas Donohue, Marchand
 demeurant en la Cité de Québec,
 d'une part. —

Esp 23 avril / 15 -

" 20 Mai 1915 (3 copies)

" 16 Juin " (2 copies)

Et Demoiselle Marie
 Agire Bélingé, fille majeure, de-
 meurant aussi en la Cité de Québec,
 d'autre part. —

Lesquels ont fait entre eux
 les traités & conventions de mariage
 que suivent. Savaît: —

1^o — Ils promettent, par ces présents,
 de se prendre pour mari et femme
 et légitimes époux par nom et loi
 de mariage et icelui faire célébrer
 en face de l'Eglise Catholique et
 Romaine aussitôt que faire se
 pourra et quel'une des parties
 en requerra l'autre. —

2^o — Il n'y aura point de
 communauté de biens et les futurs
 époux seront et demeureront
 séparés quant aux biens durant
 le dit futur mariage. —

3^o — Et par suite de cette
 exclusion de communautés
 et séparation de biens conve-
 nues entre les dits futurs époux,
 il a été arrêté et convenu que
 chacun

chacun d'eux jouira séparément et par divis et comme bon lui semblera de tous les biens meubles et immeubles lui appartenant présentement ou qui pourront lui appartenir ci après; le dit futur époux autorisant dès à présent la dite future épouse tant à l'effet de gérer et administrer par elle même ses propres biens que pour pouvoir valablement disposer de son mobilier ainsi qu'elle le verra à propos.

4^e — Les futurs époux ne seront aucunement tenus des dettes l'un de l'autre faites et créées avant ou pendant le dit futur mariage.

5^e — Afin d'éviter toute confusion et que l'on puisse connaître en tout temps les biens meubles des dits futurs époux, il est convenu et reconnu que ceux de la future épouse consistent quant à présent en ses habits, hardes, linges, dentelles et bijoux à son usage personnel; ce mobilier se trouvant par sa nature suffisamment distingué de celui du dit futur époux il n'en a été fait aucun état; et en outre en un ameublement complet de chambre à coucher,

con

Consistant entre autres choses en un tapis en laine pour plancher, une couchette avec paille, matelas en crin, draps, couvertes et couvre-pieds, oreillers et couvertures, un bureau à toilette, un chiffonnier et accessoires, une chaise bercante et quatre autres chaises. un canapé, un garde robe & cadres et gravures —

Les quels meubles et effets mobiliers ainsi que ceux qui seront à l'usage particulier de la dite future épouse et dont la propriété pourra lui être justifiée par la marque ou chippe ou par des reçus et quittances des marchands qui les lui auront vendus et livrés seront censés être et seront en effet la propriété de la dite future épouse, et les autres meubles et effets mobiliers qui garniront la maison et dépendances occupées par les dits futurs époux — seront censés appartenir et appartiendront effectivement au dit futur époux. —

6: — Il est convenu entre les parties que la future épouse et les enfants qui pourront naître du dit futur mariage ne pourront prétendre réclamer ni exiger aucun douaire préfix ou coutu-

— miel

—mier sur les biens du dit futur époux
nonobstant toutes lois ou coutumes
à ce contraires, la dite future épouse
tant pour elle que pour les siens y
renonçant expressément par ces présentes.
7^e — Et d'autant que le dit futur
époux entend faire seul la dépense de
la maison, il est convenu que la
future épouse ne sera aucunement
tenue d'y contribuer. ~~etc.~~

8^e — Dans le cas où la dite
future épouse précéderait le dit
futur époux elle lui fait, par ces
présentes, donation et abandon
complet de tous les biens meu-
bles et immeubles qui se trou-
veront lui appartenir et qu'elle
délaissera au jour de son décès,
pour par le dit futur époux en
jouir et disposer en propriété à
compter du jour du décès de la
dite future épouse.

+ Deux cent quarante

M. A. B.

Y. D.

J. P. B.

9^e — Et le dit futur époux
voulant assurer à la dite future
épouse un moyen d'existence
au cas qu'elle lui survivrait et
qu'elle demeurerait en viduité,
il lui fait, par ces présentes, do-
nation entre vifs et irrévocable
d'une somme de ~~Trois cents~~⁺
piastres de rente annuelle et
viagère, payable de trois mois
en

en trois mois par instalments de
soixante ~~quatre~~ piastres, mais dont elle
ne jouira qu'en cas de survie et pourvu
qu'elle reste en viduité, et qu'à compter
du jour du décès du dit futur époux,
qui néanmoins et sauf les conditions
ci dessus s'en constitue dès à
présent débiteur de cette rente éven-
tuelle envers la future épouse et
se dessaisit de ses biens jusqu'à con-
-currence de ladite somme an-
-nuelle de ~~trois cents~~ piastres.

Etant néanmoins convenu
entre les dites parties que si ledit
futur époux décède avant l'ex-
-piration de cinq ans à compter
et partir du jour de la célébration
du dit futur mariage, alors la
dite rente annuelle et viagère
de ~~trois cents~~ piastres sera réduite
à ~~deux cents~~ piastres par an
aussi payable par quartier à
compter du jour du décès du
futur époux, pendant la vie
durante de ladite future épouse
et tant et aussi longtemps qu'elle
restera en viduité, comme dit
ci dessus, et au décès de la dite
future épouse la dite rente
annuelle et viagère sera et
demourera éteinte et amort-
-tie.

x Deux cent qua-
-rante

M. A. B.
Y. D.

JWB

200 ✓

x Deux cent quarante

M. A. B.
Y. D.

JWB

cent soixante

M. A. B.
Y. D.

JWB

Car ainsi a été convenu entre
les dites parties. Dont acte.

Fait et passé à Québec, en
l'étude de M^{re} Ferné Bolduc notaire,
sous le numéro seize mille huit
cent quatre vingt un —
de ses minutes, l'an mil huit
cent soixante quinze le troisième
jour du mois d'août après midi.

Et ont les dites parties signé
avec moi dit Notaire, après
lecture faite. Quatre renvois approuvés
sous bon sig. après avoir vu.

Marie & Margue Bellinje
Mrs. Bolduc

J. N. Bolduc


1000 mots.
1.60